

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 26 FEV. 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Note

Direction personnels navigants

à l'attention des personnels navigants titulaires  
d'une qualification nationale FI(A) limitée  
conformément au FCL 1.330 (g) (FIAL)

130144  
Nos réf. : /DSAC/PN/LIC  
Affaire suivie par : Bertrand HURON  
Licences-navigants@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 01 58 09 35 96 - Fax : 01 58 09 48 81

Cette note d'information s'adresse à tous les navigants titulaires d'une licence nationale<sup>1</sup> avion TT ou d'une licence FCL avion PPL(A) sur laquelle est apposée **une qualification nationale d'instructeur de vol FI(A) limitée conformément au FCL 1.330 (g) (FIAL)**.

Elle vise à les informer sur les modalités de conversion des qualifications nationales FIAL en qualifications FI(A) Part FCL conformes au règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 définissant les exigences communautaires pour les licences des navigants qui remplaceront les textes nationaux existants à partir du 8 avril 2013.

Conformément à l'article 4 alinéa 2 et 3 du règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011, la qualification nationale FIAL non conforme aux standards JAR FCL peut être convertie en qualification FI(A) Part FCL selon les conditions d'un rapport de conversion établi par l'Autorité en consultation avec l'AESA.

La rédaction du rapport de conversion a fait l'objet d'une consultation auprès de l'AESA et d'une étroite coordination entre la DGAC et les organisations représentatives des personnels navigants non professionnels en France (FFA - fédération française aéronautique - et ANPI - association nationale des pilotes instructeurs) dans le courant de l'année 2012.

Le rapport de conversion remplit l'objectif de permettre aux titulaires d'une qualification nationale FIAL de conserver les privilèges qu'ils détenaient antérieurement au 8 avril 2013 et de pouvoir continuer à acquérir le privilège d'instruire de nuit dans le cas où ils ne le détiendraient pas encore au 8 avril 2013.

## 1. Quels sont les pilotes qui peuvent bénéficier du rapport de conversion ?

Seuls les pilotes titulaires d'une qualification nationale FIAL délivrée au plus tard le 7 avril 2013 peuvent bénéficier des dispositions du rapport de conversion pour se voir délivrer une qualification FI(A) Part FCL en remplacement de leur qualification nationale FIAL.

A compter du 8 avril 2013 il n'est plus possible de se voir délivrer une qualification nationale FIAL.

<sup>1</sup> Les licences nationales devront faire l'objet d'une conversion en licence européenne au plus tard le 7 avril 2014. Les navigants n'ayant pas encore fait la démarche pour convertir leur licence sont invités à prendre connaissance de la note sur le sujet disponible sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Mesures-relatives-a-la-conversion.html>



Un candidat ne répondant pas aux exigences relatives aux connaissances théoriques CPL(A) ou ATPL(A) ne pourra dispenser de l'instruction que dans le cadre d'un cursus LAPL(A) conformément au FCL. 915 FI b) 2) i). Il se verra alors délivrer une qualification FI(A) Part FCL, laquelle sera restreinte à la formation LAPL(A) et à la formation au brevet de base d'avion (BB) tant que ce type de formation peut être dispensé.

## **2. Pouvant bénéficier du rapport de conversion, à partir de quelle date puis-je convertir ma qualification FIAL ?**

Le règlement « AIRCREW » et notamment sa sous partie J relative aux qualifications instructeurs, n'entre en vigueur que le 8 avril 2013. Avant cette date il n'est donc pas possible de se voir délivrer une qualification FI(A) Part FCL par conversion d'une qualification nationale FIAL.

Le 8 avril 2013 la conversion des qualifications nationales FIAL sera automatiquement réalisée dans la base de données SIGEBEL. A compter de cette date les navigants sont invités à se rapprocher du service des licences régional le plus proche pour demander la réémission de leur licence FCL en licence Part FCL sur laquelle sera portée la qualification FI(A) Part FCL. Les détenteurs d'une licence nationale TT devront au préalable avoir déposé un dossier de conversion pour convertir leur licence TT en licence PPL(A) Part FCL. Les demandes peuvent aussi être faites par courrier ou par e-mail.

## **3. Quelle est l'étendue de mes privilèges suite à la conversion de ma qualification FIAL ?**

Jusqu'au 7 avril 2013, l'arrêté FCL 1 du 29 mars 1999, modifié par l'arrêté du 9 avril 2003, précise les privilèges et les conditions associées pouvant être accordés aux titulaires d'une qualification nationale FIAL.

A compter du 8 avril 2013, date d'application du règlement « AIRCREW », le FCL.905.FI de l'Annexe I Part FCL du règlement « AIRCREW » précise les privilèges et les conditions associées pouvant être accordés aux titulaires d'une qualification FI(A) Part FCL.

Il est important de noter que les titulaires d'une qualification FI(A) Part FCL obtenue par conversion d'une qualification nationale FIAL ne pourront pas accéder à l'ensemble des privilèges tels que prévus par le FCL.905.FI.

En effet le rapport de conversion précise les limitations associées à ces qualifications FI(A) Part FCL obtenues par conversion. Les limitations introduites par le rapport de conversion sont équivalentes à ce qui était prévu pour les qualifications FIAL par les dispositions de l'arrêté FCL 1 du 29 mars 1999 (voir le tableau en annexe 2).

Par conséquent, un pilote titulaire d'une qualification FI(A) Part FCL obtenue par conversion d'une qualification nationale FIAL pourra uniquement dispenser la formation pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement :

- d'une licence LAPL(A) Part FCL, PPL(A) Part FCL ;
- d'un brevet et d'une licence de base d'avion (BB) tant que ce type de formation peut être dispensé ;
- de qualifications de classe et de type pour les avions mono pilote monomoteur, à l'exclusion des qualifications de classe ou de type monomoteurs à turbine et des qualifications de types des avions complexes hautes performances ;
- de la qualification de vol de nuit Part FCL.

Par ailleurs il est important de préciser qu'une qualification nationale FIAL qui était restreinte conformément au FCL1.325 (restriction FCL 1) reste également restreinte après conversion. La restriction équivalente est prévue par le FCL.910.FI de l'Annexe I Part FCL du règlement « AIRCREW ».





#### **4. Comment sera-t-il possible d'étendre mes privilèges au-delà des limitations prévues par le rapport de conversion ?**

Le titulaire d'une qualification FI(A) Part FCL obtenue par conversion d'une qualification nationale FIAL pourra prétendre à l'extension de ses privilèges (notamment à l'extension à l'instruction sur avion multi moteur et à la qualification aux instruments) quand il aura répondu aux conditions ci-dessous :

- être titulaire, au minimum, de la licence CPL(A) ou satisfaire aux exigences de connaissances théoriques requises pour la délivrance d'une licence professionnelle de pilote d'avion CPL (A) ;

et

- satisfaire aux exigences du FCL.940.FI c) de l'Annexe I Part FCL en remplissant les conditions de renouvellement de la qualification d'instructeur de vol FI(A).

Ces conditions sont équivalentes à celles qui étaient exigées par les dispositions de l'arrêté FCL 1 du 29 mars 1999 pour la levée de la limitation de la qualification FIAL.

#### **5. Comment sera-t-il possible de proroger et renouveler ma qualification FI(A) Part FCL obtenue par conversion de ma qualification FIAL ?**

La qualification FI(A) Part FCL obtenue par conversion d'une qualification nationale FIAL pourra être prorogée et renouvelée de la même manière que toutes les qualifications FI(A) Part FCL en répondant aux conditions de prorogation et renouvellement précisées au FCL.940.FI.

#### **6. Comment sera-t-il possible de lever la restriction FCL 1.325/FCL.910.FI de ma qualification FI(A) Part FCL obtenue par conversion de ma qualification FIAL ?**

La restriction FCL 1.325 (système FCL 1) ou FCL.910.FI (système Part FCL) d'une qualification FI(A) Part FCL obtenue par conversion d'une qualification nationale FIAL pourra être levée de la même manière que pour toutes qualifications FI(A) Part FCL restreinte en répondant aux conditions du FCL.910.FI c).

L'adjointe au directeur  
personnels navigants

Marie-Agnès GUYOMARCH





# Annexe 1 : Extraits du règlement (UE) 1178/2011

## FCL.940.FI FI — Prorogation et renouvellement

a) Dans le cas d'une prorogation d'une qualification FI, le titulaire devra satisfaire à 2 des 3 exigences suivantes:

1) effectuer:

i) dans le cas d'une qualification FI(A) et (H), au moins 50 heures d'instruction en vol dans une catégorie appropriée d'aéronef au cours de la période de validité de la qualification, en tant que FI, TRI, CRI, IRI, MI ou examinateur. Si les privilèges pour dispenser une instruction pour la IR doivent être prorogés, 10 de ces heures devront consister en de l'instruction au vol pour une IR et devront avoir été effectuées au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification FI;

ii) dans le cas d'une qualification FI(As), au moins 20 heures d'instruction en vol sur des dirigeables en tant que FI, IRI ou examinateur, au cours de la période de validité de la qualification. Si les privilèges pour dispenser une instruction pour l'IR doivent être prorogés, 10 de ces heures devront consister en de l'instruction au vol pour une IR et devront avoir été accomplies au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification FI ;

iii) dans le cas d'une qualification FI(S), au moins 30 heures ou 60 décollages en instruction en vol sur planeurs, motoplaneurs ou TMG en tant que FI ou examinateur, pendant la période de validité de la qualification;

iv) dans le cas d'une qualification FI(B), au moins 6 heures d'instruction en vol sur des ballons en tant que FI ou examinateur, pendant la période de validité de la qualification;

2) suivre un stage de remise à niveau d'instructeur pendant la période de validité de la qualification FI;

3) réussir une évaluation de compétences, conformément au paragraphe FCL.935 dans les 12 mois qui précèdent la date d'expiration de la qualification FI.

b) Au minimum toutes les 2 prorogations qui suivront dans le cas des FI(A) ou FI(H), ou toutes les 3 prorogations dans le cas des FI(As), (S) et (B), le titulaire aura l'obligation de réussir une évaluation de compétences, conformément au paragraphe FCL.935.

c) Renouvellement. Si la qualification FI est arrivée à expiration, le candidat devra, dans les 12 mois précédant le renouvellement :

1) participer à un stage de remise à niveau d'instructeur;

2) réussir une évaluation de compétences, conformément au paragraphe FCL.935.

## FCL.910.FI FI — Privilèges restreints

a) Un FI verra ses privilèges limités à ne dispenser une instruction au vol que sous la supervision d'un FI pour la même catégorie d'aéronef, désigné par l'ATO à cet effet, dans les cas suivants:

1) pour la délivrance des PPL, SPL, BPL et LAPL;

2) dans tous les cours intégrés au niveau PPL, dans le cas d'avions et hélicoptères;

3) pour les qualifications de classe et de type relatives aux aéronefs monopilotes monomoteurs, les extensions de classe et de groupe dans le cas de ballons et les extensions de classe dans le cas de planeurs;

4) pour les qualifications de vol de nuit, de remorquage ou de vol acrobatique.

b) Lorsqu'il conduit une formation sous supervision conformément au point a), le FI ne disposera pas du privilège d'autoriser les élèves pilotes à faire leurs premiers vols solo et leurs premiers vols en campagne solo.



c) Les limitations des points a) et b) seront levées lorsque le FI aura au moins effectué:

- 1) dans le cas du FI(A), 100 heures d'instruction au vol sur des avions ou des TMG et a en outre supervisé au moins 25 vols solo d'élèves pilotes;
- 2) dans le cas du FI(H), 100 heures d'instruction au vol sur des hélicoptères et a en outre supervisé au moins 25 exercices en vol solo d'élèves pilotes;
- 3) dans le cas des FI(As), FI(S) et FI(B), 15 heures ou 50 décollages en instruction en vol couvrant la totalité du programme d'entraînement pour la délivrance d'une PPL(As), SPL ou BPL dans la catégorie appropriée d'aéronef.





## Annexe 2

Avant le 8 avril 2013		A compter du 8 avril 2013	
Privilège d'instruction FCL 1 <sup>2</sup>	Conditions complémentaires	Privilège d'instruction Part FCL <sup>3</sup>	Conditions complémentaires
Licence de pilote privé avion (PPL(A) FCL 1 et BB)	Aucune (privilèges de base)	Licence de pilote privé avion (LAPL(A) Part FCL, PPL(A) Part FCL et BB <sup>4</sup> )	Aucune (privilèges de base)
Qualification de classe et type avion monomoteur à l'exception des qualifications de classe ou de type monomoteurs à turbine		Qualification de classe et de type pour les avions mono pilote monomoteur, à l'exclusion des qualifications de classe ou de type monomoteurs à turbine et des qualifications de types des avions complexes hautes performances	
Habilitation vol de nuit FCL 1	Détenir une habilitation vol de nuit FCL 1 et démontrer sa compétence à instruire de nuit auprès d'un FI(A) FCL 1 autorisé à dispenser de l'instruction FI(A)	Qualification vol de nuit Part FCL	Détenir une qualification vol de nuit Part FCL <sup>5</sup> et démontrer sa compétence à instruire de nuit auprès d'un FI(A) Part FCL autorisé à dispenser de l'instruction FI(A)

<sup>2</sup> Une qualification nationale FIAL restreinte conformément au FCL1.325 (restriction FCL 1) reste également restreinte après conversion. La restriction équivalente est prévue par le FCL.910.FI de l'Annexe I Part FCL du règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011

<sup>3</sup> Une qualification nationale FIAL restreinte conformément au FCL1.325 (restriction FCL 1) reste également restreinte après conversion. La restriction équivalente est prévue par le FCL.910.FI de l'Annexe I Part FCL du règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011

<sup>4</sup> Jusqu'à échéance de la formation à la licence nationale BB

<sup>5</sup> Une habilitation vol de nuit FCL 1 est réputée conforme à une qualification vol de nuit Part FCL